

SCP DIDIER et PETIT

Société d'Avocats

Bertrand DIDIER

Avocat associé
DESS Droit des affaires
DEA Droit privé
Chargé d'enseignement

Franck PETIT

Avocat associé
DEA Droit privé et judiciaire
Chargé d'enseignement

Elise LANGLOIS

Avocat
Master 2 Droit public

Christian BOEUF

Avocat honoraire
Ancien Bâtonnier
Consultant

CABINET PRINCIPAL :

24, avenue Victor Hugo
21 000 DIJON

Tel : 03 80 30 09 09

Fax : 03 80 30 12 01

Mail :

avocats@didieretpetit.com

Site Internet :

www.didieretpetit.com

CASE PALAIS 19**CABINET SECONDAIRE :**

7, rue des Fossés
21 500 MONTBARD

Toute correspondance doit être
adressée au cabinet principal

Réception sur rendez-vous

*Membre de l'ASACA
(Association des Avocats de
Compagnies d'Assurances
et des Praticiens du Droit
de la Responsabilité)*

*Membre de l'AAA (Association
des Avocats de l'Automobile)*

*Membre d'une association
agrée (règlement des
honoraires par chèque accepté)
SIRET 42334036300021
APE 741AO*

Monsieur André BITTON

Mail uniquement : andre.bitton2@orange.fr

DIJON, le lundi 08 avril 2013

Affaire : SPDT

Cher Monsieur,

Je vous adresse :

- Une ordonnance du JLD de DIJON du 20 mars 2013 ordonnant la mainlevée pour un motif procédural maintenant connu : l'absence de motivation des décisions administratives d'hospitalisation (certificat médical non joint ou non repris dans la décision en question de sorte que la notification par la suite est irrégulière ce qui porte atteinte aux droits du patient).
- L'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de DIJON du 22 mars 2013 qui confirme la mainlevée pour le même motif.

Vous constaterez que finalement, la Cour d'appel de DIJON revient donc plus ou moins sur une jurisprudence très négative précédente qui estimait le contraire...

Vous constaterez par contre que le délégataire du premier président n'est pas le même que précédemment.

Il y a donc un problème à DIJON : les délégataires du premier président ne sont pas tous d'accord sur la jurisprudence. Cela instaure un climat délicat vis-à-vis des droits des patients et plus généralement vis-à-vis des libertés publiques et des droits de l'homme.

L'absence de sécurité juridique est manifeste en raison de ces divergences de jurisprudences puisque vraisemblablement tout dépendra donc du Juge d'appel devant lesquels les patients du ressort dijonnais « plaideront ».

Par ailleurs en cause d'appel, la patiente n'a pas pu être assistée d'un Avocat pour des motifs purement matériels liés à l'urgence.

J'apporte une précision : aucun grief n'est exigé par le premier président non plus d'ailleurs que le JLD en ce qui concerne les droits des patients.

Je sais que certaines juridictions ont tendance à exiger que l'atteinte aux droits des patients porte grief : il s'agit là d'un ajout à la loi qui aujourd'hui parle seulement d'une atteinte aux droits du patient. Cette atteinte aux droits est systématiquement caractérisée lorsque l'un des droits prévus par le CSP ou même la CEDH n'est pas respecté bien évidemment (la notion de grief n'apparaît pas dans les textes et il s'agirait donc ni plus ni moins que de rajouter une condition supplémentaire à la loi, ce que les deux juridictions ci-dessus ont refusé).

Croyez, je vous prie, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Franck PETIT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' followed by a vertical line.

PJ : 2